

**Fiche n° 74 : Au secours ! La guinguette fait trop de bruit !**

**Tribunal judiciaire des Sables d'Olonne, ordonnance de référé du 5 mai 2026**

**RG 25/00257**



Il y a quelque chose d'un peu paradoxal dans le succès des guinguettes qui se multiplient aux beaux jours. Ces établissements festifs, pensés pour célébrer la convivialité, la musique et le plein air, génèrent précisément, par leur nature même, les nuisances dont souffrent le plus les riverains : des sons amplifiés qui se diffusent sans obstacle, des terrains de sport bruyants, une animation qui s'étire en soirée. La guinguette est un lieu de plaisir collectif qui peut devenir, pour ceux qui l'habitent à proximité, une source de souffrance quotidienne.

Le développement rapide de ces établissements hybrides – mêlant restauration, bar, activités sportives et animations musicales en extérieur – a conduit les juridictions civiles à être saisies de plus en plus fréquemment de litiges qui opposent exploitants et riverains. Ces litiges présentent une difficulté particulière : les nuisances sont réelles mais évolutives, intermittentes, parfois couvertes par des dérogations administratives. Les prouver requiert des investigations sérieuses.

C'est précisément dans ce contexte que s'inscrit l'ordonnance rendue le 5 mai 2026. Elle répond à une situation malheureusement classique : des riverains excédés, un exploitant qui se retranche derrière ses autorisations administratives, et un juge qui doit trancher la question préalable – celle de la preuve – avant que le fond puisse être débattu.

## **I. – Présentation de l'affaire**

---

### **1°. – Faits**

Plusieurs propriétaires riverains d'un établissement exploité sous la forme d'une guinguette se plaignaient de nuisances sonores importantes. Les troubles dénoncés étaient de deux ordres distincts : d'une part, la diffusion de musique amplifiée à un niveau élevé, plusieurs fois par semaine et jusque tard en soirée ; d'autre part, les nuisances liées à la pratique du padel et du pickleball, activités génératrices de bruits répétitifs, de cris et d'exclamations qui se prolongeaient en journée.

L'établissement avait profondément changé de nature au fil du temps. Ce qui n'était initialement qu'un espace de loisirs discret – une piscine, une plage et un terrain de tennis – était devenu un lieu festif accueillant des animations régulières, une fréquentation beaucoup plus dense et des équipements nouveaux. Les riverains estimaient que cette mutation progressive avait transformé leur environnement de vie sans qu'ils aient pu l'anticiper.

Pour établir la réalité des troubles, plusieurs constats de commissaire de justice avaient été dressés au cours de l'année 2025. Les riverains avaient également multiplié les démarches amiables – auprès de l'exploitant, des services municipaux, de la sous-préfecture, de la police municipale et d'un conciliateur de justice – sans parvenir à trouver la moindre issue.

Ils soutenaient enfin que certaines préconisations acoustiques formulées dans une étude réalisée à la demande de la commune – notamment l'installation d'un limiteur de pression acoustique – n'avaient jamais été effectivement mises en œuvre.

### **2°. – Procédure**

Les riverains avaient saisi le juge des référés sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, afin d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire chargé d'objectiver les nuisances, d'en déterminer l'origine, l'intensité et les conséquences.

Ils sollicitaient du juge qu'il écartât plusieurs attestations produites par les défenderesses, qu'ils estimaient irrégulières en la forme, ainsi que la suspension de travaux réalisés sur le site sur le fondement de l'article 835 du Code de procédure civile (trouble manifestement illicite).

Les sociétés défenderesses contestaient l'existence même d'un trouble anormal de voisinage. Elles faisaient valoir que les animations musicales avaient fait l'objet de dérogations délivrées par la commune et qu'aucune infraction n'avait jamais été relevée par les autorités compétentes. Elles soutenaient également que les travaux contestés avaient été régularisés ou achevés.

### **3°. – Décision du juge**

Par ordonnance du 5 mai 2026, le juge des référés ordonne l'expertise judiciaire sollicitée sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.

Il écarte par ailleurs plusieurs attestations produites par les défenderesses, qui ne satisfaisaient pas aux exigences formelles posées par les articles 201 et 202 du Code de procédure civile.

En revanche, la demande tendant à la suspension des travaux est rejetée : le juge constate que ceux-ci sont soit achevés, soit couverts par une autorisation administrative régulière.

## **II. – Observations**

---

Cette ordonnance s'inscrit dans le cadre du référé probatoire prévu par l'article 145 du Code de procédure civile. Ce texte, d'une remarquable sobriété, permet à tout intéressé d'obtenir, avant tout procès, les mesures d'instruction nécessaires à la conservation ou à l'établissement de preuves dont pourrait dépendre la solution d'un litige futur. Il suffit, pour y avoir droit, de démontrer l'existence d'un motif légitime – c'est-à-dire la plausibilité d'un litige et l'utilité de la mesure sollicitée. Nulle démonstration d'une faute, nulle preuve d'un préjudice : l'article 145 est un outil de précaution, pas un instrument de condamnation.

En matière de nuisances sonores, il est souvent indispensable. Les troubles acoustiques sont par nature évolutifs, épisodiques, difficiles à saisir et à mesurer sans équipements appropriés. Une expertise judiciaire confiée à un acousticien permet seule de les objectiver avec la rigueur que le juge du fond exigera.

### **1°. – L'autorisation administrative ne fait pas écran au trouble anormal de voisinage**

Le premier enseignement de cette ordonnance est d'ordre substantiel, et il mérite d'être souligné avec insistance : une activité autorisée administrativement peut parfaitement être à l'origine d'un trouble anormal de voisinage.

Les défenderesses s'étaient retranchées derrière les dérogations obtenues auprès des services municipaux pour chacune de leurs soirées musicales. L'argument était séduisant dans sa simplicité : si la commune autorise, c'est que les nuisances sont tolérables. Le juge l'écarte sans hésiter. L'autorisation administrative constate la licéité d'une activité au regard des règles de police ; elle ne dit rien de son impact réel sur les riverains, ni de la mesure dans laquelle cet impact excède ce que la vie en commun commande de supporter.

Cette solution, parfaitement conforme à une jurisprudence constante, rappelle que le trouble anormal de voisinage est une responsabilité de plein droit, autonome, indépendante de toute faute et de toute illécéité. L'exploitant qui respecte scrupuleusement toutes ses obligations administratives peut néanmoins engager sa responsabilité civile s'il cause à ses voisins des inconvénients excédant ce qu'ils doivent normalement subir.

Le même raisonnement s'applique au rapport acoustique produit par les défenderesses, qui concluait à l'absence de nuisances. Le juge observe, avec une certaine ironie, que ce rapport préconisait lui-même l'installation d'un limiteur de pression acoustique et le respect d'un niveau maximal de diffusion. Autrement dit : le document censé démontrer l'innocuité des activités révélait en creux que des mesures de protection supplémentaires s'imposaient. C'est précisément ce type de contradiction que l'expertise judiciaire est destinée à trancher.

## **2°. – Le formalisme des attestations, une exigence qui n'est pas une formalité**

Le second enseignement de la décision est procédural, mais il a une portée pratique considérable dans les contentieux de voisinage, où les attestations de témoins constituent souvent l'essentiel des preuves produites.

Les articles 201 et 202 du Code de procédure civile imposent un formalisme précis : l'attestation doit être manuscrite, datée et signée ; elle doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de son auteur, ainsi que son éventuel lien de parenté ou d'alliance avec les parties ; elle doit indiquer que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation l'expose à des sanctions pénales ; elle doit enfin être accompagnée d'une copie d'un document officiel d'identité.

Ces exigences ne sont pas des chicanes procédurales. Elles garantissent l'identification certaine du témoin, l'authenticité de sa déclaration et sa pleine conscience des conséquences d'un faux témoignage. Elles donnent à l'attestation sa force probante.

En l'espèce, plusieurs des attestations versées par les défenderesses ne respectaient pas ces exigences élémentaires : absence de mentions obligatoires, impossibilité d'identifier avec certitude leurs auteurs. Le juge les écarte purement et simplement. La solution est rigoureuse, mais elle est juste : une attestation qui ne permet pas de vérifier qui l'a rédigée ni dans quelles conditions ne vaut rien.

La leçon vaut pour toutes les parties : dans un contentieux de nuisances sonores, la qualité des pièces produites est aussi importante que leur quantité. Un constat de commissaire de justice bien rédigé, une attestation en bonne et due forme, un relevé acoustique méthodologiquement irréprochable pèsent infiniment plus que des dizaines de témoignages bâclés.

## **Conclusion**

---

L'ordonnance du 5 mai 2026 est, à bien des égards, une décision de bon sens. Elle refuse de laisser les autorisations administratives tenir lieu de brevet d'innocuité. Elle rappelle que les attestations sont de véritables actes de procédure, soumis à des règles précises dont le non-respect est sanctionné. Et elle confirme que le référé expertise est, dans le contentieux des nuisances sonores, l'instrument préalable quasi incontournable : sans expertise judiciaire, pas de preuve sérieuse ; sans preuve sérieuse, pas de condamnation possible.

Pour les riverains d'une guinguette, d'un terrain de padel ou de tout autre établissement festif, cette décision offre un message d'espoir mesuré : les dérogations municipales ne ferment pas la porte du prétoire. Mais elle rappelle aussi que l'accès au juge ne suffit pas. Il faut documenter, constater, mesurer. Le droit au silence – ou plutôt le droit à la tranquillité – se gagne aussi dans la rigueur de la preuve.

**Christophe SANSON**  
**Avocat Associé – SELARL AVOCAT BRUIT**  
**Barreau des Hauts-de-Seine**  
**Docteur en Droit (HDR)**  
**Maître de Conférences**

<http://www.avocat-bruit.fr>

**Mots clés : Nuisances sonores – Trouble anormal du voisinage – Guinguette – Référé expertise – Expertise acoustique – Sons amplifiés – Padel – Pickleball – Attestations – Autorisation administrative**

**DÉCISION ANONYMISÉE**

**AFFAIRE N° RG 25/00257**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DES SABLES D'OLONNE**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 05 MAI 2026**

**DEMANDEURS**

Madame A.  
demeurant aux Sables d'Olonne

Monsieur B.  
demeurant aux Sables d'Olonne

Monsieur C.  
demeurant aux Sables d'Olonne

Monsieur D.  
demeurant aux Sables d'Olonne

Monsieur E.  
demeurant aux Sables d'Olonne

Monsieur F.  
demeurant aux Sables d'Olonne

représentés par Maître Christophe SANSON, avocat au barreau des Hauts-de-Seine (avocat plaident) et Maître Y, avocat au barreau des Sables d'Olonne (avocat postulant)

**DÉFENDERESSES**

La société Z, dont le siège social est situé aux Sables d'Olonne  
La société W (SCI), dont le siège social est situé aux Sables d'Olonne  
représentées par Maître Z, avocat au barreau de La Roche-sur-Yon

Président : le Président du Tribunal judiciaire

Greffier : présente lors des débats et du prononcé

Débats tenus à l'audience publique du 30 mars 2026

Ordonnance mise à disposition au greffe le 05 mai 2026

**EXPOSÉ DU LITIGE**

Les demandeurs sont propriétaires d'immeubles situés à proximité d'un établissement de type guinguette, exploité par la société Z, preneuse dans un contrat de bail avec la société W, propriétaire des locaux situés aux Sables d'Olonne.

Ces propriétaires invoquent l'existence de nuisances, principalement sonores, liées à la diffusion de sons amplifiés à un volume élevé, plusieurs fois par semaine et jusqu'à environ 23 heures, ainsi que des troubles récurrents de voisinage liés à la pratique du pickleball et du padel en journée.

Pour faire constater ces troubles, les demandeurs ont eu recours à des commissaires de justice, qui ont établi plusieurs constats au cours de l'année 2025.

En cherchant à trouver une solution amiable, les demandeurs ont pris attache avec la société Z, les services de la mairie, de la sous-préfecture et de la police municipale des Sables d'Olonne. Malgré ces démarches, aucune solution amiable n'a pu être trouvée. Une ultime tentative auprès d'un conciliateur de justice est également restée infructueuse.

C'est dans ce contexte que les demandeurs ont fait assigner devant le juge des référés du Tribunal judiciaire des Sables d'Olonne la société Z et la société W, afin de voir ordonner une expertise judiciaire.

L'affaire a été appelée à l'audience du 30 mars 2026.

Les demandeurs ont comparu et maintenu leur demande d'expertise judiciaire au visa de l'article 145 du Code de procédure civile. Ils ont en outre sollicité :

- de débouter les défenderesses de l'ensemble de leurs demandes ;
- à titre liminaire : de juger inapplicable au cas d'espèce le principe d'antériorité ;
- à titre principal : d'ordonner la suspension des travaux réalisés sans autorisation ;
- d'écarter des débats plusieurs pièces produites par les défenderesses.

Les demandeurs ont fait valoir que le site avait radicalement évolué depuis l'origine – initialement composé d'une piscine, d'une plage et d'un unique terrain de tennis – pour devenir un lieu festif générant des nuisances de nature et d'intensité nouvelles, notamment par l'exploitation de terrains de padel. Ils ont en outre soutenu que les défenderesses n'avaient pas installé de limiteur de pression acoustique, comme préconisé par l'étude d'impact des nuisances sonores diligentée à la demande de la commune.

Les sociétés défenderesses ont demandé à titre principal le rejet de toutes les demandes des requérants. À titre subsidiaire, en cas d'expertise ordonnée, elles ont proposé une mission d'expert alternative et sollicité que la consignation soit mise à la charge des demandeurs.

Elles ont fait valoir que les animations musicales donnaient lieu à des dérogations préalables délivrées par la commune et qu'aucune infraction n'avait jamais été relevée par les autorités administratives. Concernant les travaux, elles ont soutenu qu'ils avaient été autorisés ou étaient déjà achevés.

Le dossier a été mis en délibéré au 5 mai 2026.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur la conformité des pièces produites par les défenderesses**

Aux termes de l'article 201 du Code de procédure civile, les attestations doivent être établies par des personnes remplissant les conditions requises pour être entendues comme témoins. L'article 202 précise que l'attestation doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur, ainsi que son lien éventuel de parenté ou d'alliance avec les parties. Elle doit indiquer qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation l'expose à des sanctions pénales. Elle doit être écrite, datée et signée de la main de son auteur, auquel il appartient d'y annexer une copie d'un document officiel d'identité.

En l'espèce, les témoignages transmis par les défenderesses ne respectent pas plusieurs des dispositions formelles requises : absence de mentions obligatoires relatives aux conséquences pénales des fausses déclarations, impossibilité d'identifier avec certitude les auteurs des attestations, absence de pièce d'identité.

Ces irrégularités ne permettent pas de donner aux attestations la force probante nécessaire. Elles seront purement et simplement écartées des débats.

### **Sur la demande d'expertise judiciaire**

L'article 145 du Code de procédure civile prévoit que s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé.

En l'espèce, les demandeurs produisent plusieurs constats de commissaire de justice établissant l'existence de nuisances sonores liées aux animations et événements musicaux organisés par la société Z. Ces éléments, corroborés par des attestations de divers propriétaires riverains, suffisent à caractériser un motif légitime au sens de l'article 145.

La circonstance que les constats coïncident avec des soirées ayant fait l'objet de dérogations administratives est indifférente : une activité autorisée peut néanmoins être à l'origine de nuisances excédant les inconvénients normaux du voisinage.

De surcroît, le rapport acoustique produit par les défenderesses préconise lui-même l'installation d'un limiteur de pression acoustique et le respect d'un niveau de diffusion de 80 dBA en extérieur, préconisations qui ne sont pas établies comme ayant été mises en œuvre de manière incontestable.

Le motif légitime est suffisamment justifié. Il sera fait droit à la demande d'expertise selon la mission précisée au dispositif.

### **Sur la demande de suspension des travaux**

Les demandeurs font état de travaux réalisés par la société Z – implantation d'un modulaire, construction de murs de clôture, suppression de la piscine par coulage d'une dalle – qu'ils soutiennent être entrepris sans autorisation.

Il ressort cependant des pièces produites que le modulaire a été retiré, que les murs de clôture ont fait l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation et que les travaux sont achevés, les procès-verbaux d'infraction antérieurs ayant été abrogés par arrêté municipal.

La demande de suspension des travaux est sans objet et sera rejetée.

### **Sur les autres demandes**

Les demandes formulées par les défenderesses au titre de l'article 700 du Code de procédure civile sont rejetées, en l'absence de partie perdante à ce stade.

Les dépens sont laissés à la charge provisoire des demandeurs à l'expertise judiciaire.

### **PAR CES MOTIFS**

Le juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, exécutoire par provision, et en premier ressort :

- ÉCARTONS des débats les pièces versées par les défenderesses ne satisfaisant pas aux exigences des articles 201 et 202 du Code de procédure civile ;
- Tous droits et moyens des parties étant réservés ;
- Vu l'article 145 du Code de procédure civile, ORDONNONS une expertise judiciaire ;
- Désignons en qualité d'expert un acousticien inscrit sur la liste d'une cour d'appel, lequel aura pour mission de :
  - Convoquer et entendre les parties, assistées le cas échéant de leurs conseils, et recueillir leurs observations ;
  - Se faire communiquer tous documents et pièces utiles à l'accomplissement de sa mission ;
  - Se rendre sur place aux adresses des demandeurs et de l'établissement ;
  - Vérifier si les désordres allégués existent, les décrire, indiquer leur nature, leur intensité, leur fréquence et durée, en rechercher les causes ;
  - Dire si ces désordres doivent être considérés comme anormaux eu égard aux normes applicables, au contexte local et à l'activité à leur origine ;
  - Distinguer la part des nuisances imputable aux différents équipements ;
  - Dire si les conditions actuelles d'exploitation caractérisent une aggravation des nuisances par rapport à la situation antérieure ;
  - Indiquer les solutions appropriées pour remédier aux désordres constatés, en évaluer le coût et la durée ;
  - Préciser, le cas échéant, les préjudices subis ;
  - Indiquer si des travaux urgents sont nécessaires pour empêcher l'aggravation des désordres ou prévenir un dommage.
- Disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe dans les 12 mois du prononcé de la consignation effective ;
- Fixons la consignation à la somme de 3 500 euros, à verser par les demandeurs à la régie du Tribunal judiciaire dans le délai de deux mois suivant la présente ordonnance, faute de quoi elle pourra être déclarée caduque ;
- REJETONS toutes les autres demandes des parties ;
- LAISSONS les dépens à la charge provisoire des demandeurs à l'expertise judiciaire.

Ainsi fait et ordonné les jour, mois et an susdits.

Le Greffier

Le Président